REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors** (**Hôtel administratif Wilson - 72 rue du Président Wilson 46005 CAHORS**), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 25 août 2023 par l'association requérante, recours lui demandant de se mettre en conformité avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, au sujet de l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » où le mot anglais « OF » n'est pas traduit en français.

À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 25 août 2023 - lettre recommandée avec accusé de réception **(Pièce n° 1)** -, l'Association a demandé à **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, que l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs », ne soit plus utilisée dans l'espace public, car, s'il s'agit d'une marque déposée, elle contrevient à l'article 14 de la loi Toubon, ou, s'il s'agit d'une simple expression et non d'une marque déposée, elle contrevient aux articles 1, 2, 3 et 4 de la même loi.

À signaler que le « LOT OF Saveurs » (le « Lot des Saveurs ») a lieu chaque été depuis 2009 et aura lieu pareillement en 2024 **(quelques affiches de l'évènement - Pièce n° 2).**

Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure** que :

- Si le slogan « LOT OF Saveurs » est une marque déposée par ses services, celle-ci contrevient alors à l'article 14 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. […] ».

- Si le slogan « LOT OF saveurs » n'est pas, ou plus, une marque déposée, celle-ci contrevient alors aux articles 2 et 3 de la même loi :

Article 2 : « Dans la désignation, (…) d'un produit ou d'un service *(…) l'emploi de la langue française est obligatoire. […]. »*

Article 3 : « Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. […]. ».

L'Association prend en considération les deux cas : marque déposée ou simple slogan, car la marque « LOT OF Saveurs » a été déposée auprès de l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle, le 17 août 2009, mais le dépôt n'a pas été reconduit en août 2019 ce qui fait qu'à ce jour, depuis plus de 4 ans, la marque n'est théoriquement et légalement plus en vigueur **(Pièce n° 3).**

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure** de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure** refuse de se mettre en conformité avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, au sujet de l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs », comme nous le confirme implicitement sa non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure.**

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n° 4).** De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice **(Pièce n° 5)**.

Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 8 procès gagnés depuis 2015 :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf

2 - Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL) au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf

3 - Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf

4 - Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/DECISION_du_Conseil_d-Etat_du_07_06_2022_annulant_le_decret_instituant_l-obligation_de_passer_une_certification_en_langue_anglais_pour_toute_licence_professio.pdf

5 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, NE de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF

6 – Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf

7 – Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n° 5)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n° 6)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n° 5)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Force est de constater que dans cette affaire, la loi Toubon, la loi relative à l'emploi de la langue française en France n'est pas respectée.

Et, comme dit précédemment, deux cas se présentent :

A - Si le slogan « LOT OF Saveurs » doit être considéré comme une simple expression et non comme une marque déposée, alors ne sont pas respectés :

- L'article 1er. de la loi n° 94-665 qui dit que : *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.* ***Elle est la langue*** *de l'enseignement, (…) , des échanges* et ***des services publics****. (…)*

- L'article 2 de la loi n° 94-665 qui dit que : ***Dans la désignation****, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (…),* ***l'emploi de la langue française est obligatoire****.*

- **L'article 3 de la loi n° 94-665 qui dit que :** *« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. […]. ».*

À noter que pour ce cas de figure, c'est-à-dire que le slogan « LOT OF Saveurs » est considéré comme une simple expression et non comme une marque déposée, alors doit s'appliquer également **l'article 4 de la loi n° 94-665 qui dit que :**

« Lorsque des inscriptions […], […] faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. ».

Autrement dit, si le slogan « LOT OF Saveurs », considéré comme une simple expression et non comme une marque, fait l'objet d'une traduction en français, elle devra être aussi lisible, audible et intelligible que celle originale en anglais.

Ainsi fait, par réciprocité, nous nous retrouverons dans le cas de figure :

- slogan en français + slogan en anglais ;

un cas qui exigera alors, pour ne pas contrevenir au Premier paragraphe de l'article 4 de la loi Toubon qui condamne le bilinguisme (*les traductions sont au moins au nombre de deux)* **que soit adjoint aux slogans en français et en anglais, au moins un autre slogan dans une autre langue étrangère que l'anglais.**

B - Si le slogan « LOT OF Saveurs » doit être considéré comme une marque déposée, alors n'est pas respecté :

- L'article 14 de la loi n° 94-665 complété par la décision du 2 juillet 2021 (pièce n° 7) qui dit que :

« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Pour le cas, le « OF » de « LOT OF Saveurs » est parfaitement traduisible en français, ce n'est donc même pas la peine de chercher un terme français équivalent dans le registre des termes officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque « OF » n'est ni un néologisme anglais ni un terme nouveau en anglais qui désignerait un nouveau concept qui ne serait pas encore nommé en français, sa traduction se trouve donc tout naturellement dans un dictionnaire bilingue français-anglais, laquelle traduction donnera un mot français que l'on retrouvera alors dans le Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - voir en cela la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S **(Pièce n° 7).**

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu les articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, de se mettre en conformité avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, au sujet de l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » où le mot anglais « OF » n'est pas traduit en français ;

- de déclarer que l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » contrevient selon le cas aux articles 1, 2, 3, 4 ou 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ce qui, aux yeux de la loi, rend son emploi illégal dans l'espace public.

- d'ordonner de ce fait à **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, de ne plus utiliser l'expression ou de la marque « LOT OF Saveurs » dans l'espace public, tant que le slogan « LOT OF Saveurs » ne sera pas en accord, selon que l'on doit le considérer comme une simple expression ou une marque déposée, avec les articles 1, 2, 3, 4 ou 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

- de condamner **Monsieur Jean-Marc Vayssouze-Faure, Président de la Communauté d'agglomérations du Grand Cahors**, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 1er décembre 2023

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 25 août 2023 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 2 : Quelques affiches du « LOT OF Saveurs ».

Pièce n° 3 : Dépôt de la marque « LOT OF Saveurs » auprès de l'INPI tombée à échéance le 17 août 2019

Pièce n° 4 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 5 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 6 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n° 7 : Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française - NOR : CTNR2120709S

****

****

****

****

*